

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013340-0002 du 6 décembre 2013

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Mise en demeure de la société DECOTEC à TUFFE**

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.514-1 et R.514-2 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°07-3592 délivré le 10 juillet 2007 à la société DECOTEC pour l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles sur le territoire de la commune de Tuffé, rue de la Fonderie, concernant notamment la rubrique 2940.2.a, pour l'utilisation de solvants, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 6.4.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « Un tel schéma [de maîtrise des émissions] garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses » ;

Vu l'article 6.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « au moins une fois par an, des mesures du débit rejeté et de la concentration en COV dans les rejets canalisés sont effectuées » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 octobre 2013 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 août 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne disposait pas de résultats de mesure en COV des rejets canalisés pour les années 2012 et 2013 ;

- et le plan de gestion des solvants 2012 montre un dépassement de l'émission annuelle cible (EAC) définie dans le cadre d'un schéma de maîtrise des émissions (SME). Il rappelle également les émissions des années passées et montre un dépassement de l'EAC depuis 2004.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DECOTEC de respecter les prescriptions des articles 6.4.1.3 et 6.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a fait des observations par courriel en date du 25 novembre 2013;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la SARTHE,

ARRETE

Article 1 - La société DECOTEC exploitant une installation de fabrication de meubles rue de la Fonderie à Tuffé est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 en faisant réaliser une mesure des COV dans les rejets canalisés par un organisme agréé dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La société DECOTEC exploitant une installation de fabrication de meubles rue de la Fonderie à Tuffé est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007, c'est à dire que le flux total d'émissions en COV ne doit pas dépasser l'émission cible annuelle définie par le schéma de maîtrise des émissions ;

- *en établissant sous 3 mois un plan d'actions pour ramener les émissions en dessous de l'émission cible*
- *en mettant en œuvre ces dispositions afin de respecter l'EAC en 2014.*

Article 3 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées,

- dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le plan d'actions demandé à l'article précédent,


- pour **fin juillet 2014**, les justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives en vue de respecter l'EAC à fin 2014, avec le calcul de l'EAC sur les mois de janvier à juin 2014,

- et pour **fin janvier 2015**, le plan de gestion des solvants pour attester du respect de l'EAC en 2014.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 ou 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par les articles 1 à 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société DECOTEC par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBASSE